

## **GE\_GERICHTE ATA/136/2014 vom 7. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_136\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_136_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/136/2014 du 7 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/136/2014 del 7 marzo 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

juin 2012, consid. 2.1). 5) a. Aux termes de l'art. 78 al. 1 LETr, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou l'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention pour insoumission afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de sa détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

b. La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LETr). Elle doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse volontaire et dans le délai prescrit n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 6 let. a LETr ; ATA/581/2011 du 7 septembre 2011). Selon l'art. 79 al. 1 LETr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LETr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LETr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LETr). L'art. 79 al. 2 LETr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LETr. Il s'agit de la simple extension de la durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas.

- 7/10 - A/451/2014

c. Selon la jurisprudence rendue en la matière, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger tenu de quitter la Suisse à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi entrée en force ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 106 et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1089/2012 du 22 novembre 2012, consid. 2.2). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays. La prise d'une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle apparaît appropriée et nécessaire. Le seul refus explicite de collaborer de la personne concernée ne constitue qu'un indice parmi d'autres éléments à prendre en considération dans cette appréciation (ATF 135 II 105 et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_538/2010 du 19 juillet 2010 ; ATA/512/2011 du

#### **E. 16**

août 2011, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_624/2011 du 12 septembre 2011). 6)

En l'espèce, M. M\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse prise le 8 juin 2009, définitive et exécutoire. Il s'est opposé à deux reprises à son renvoi en Algérie sur un vol de ligne les 14 octobre et 18 novembre 2013, organisé, pour le deuxième, avec escorte policière. Tout au long de la procédure, il a affirmé son refus de retourner en Algérie et de collaborer avec les autorités suisses. Lors des audiences devant le TAPI, les 19 décembre 2013 et 17 février 2014, il a notamment confirmé indiqué qu'il ne s'appelait pas M\_\_\_\_\_, qu'il ne souhaitait pas donner sa réelle identité, qu'il refusait de collaborer et qu'il était catégoriquement opposé à retourner en Algérie.

Les conditions d'une mise en détention pour insoumission au sens de l'art. 78 al. 1 LEtr sont remplies. 7)

Conformément à l'art. 78 LEtr, la prolongation de ladite détention a été ordonnée pour deux mois, jusqu'au 20 avril 2014. A cette date, elle atteindra un peu plus de six mois, ce qui est largement inférieur à la durée maximale fixée par l'art. 79 al. 2 LEtr. 8)

Eu égard au fait que la détention du recourant est due à son refus de collaborer, la durée de la détention respecte le principe de proportionnalité et le principe de célérité, les autorités ayant tout tenté à ce jour, malgré l'opposition de l'intéressé, pour le renvoyer. 9)

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou

- 8/10 - A/451/2014 de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

La situation avait été analysée dans l'arrêt de la chambre de ceans du 5 novembre 2013 (ATA/738/2013). Elle ne s'est pas modifiée. A juste titre, le recourant n'allègue plus que le renvoi serait impossible.

10) Le recourant fait grief à l'autorité de première instance de ne pas avoir tenu compte de sa ferme détermination à ne pas retourner en Algérie.

Cet argument n'est pas fondé. Dans une argumentation développée sur plusieurs pages, le TAPI a rappelé le but de la détention pour insoumission et la jurisprudence pertinente. L'analyse faite de la proportionnalité est détaillée et bien argumentée.

La décision du TAPI se fonde notamment sur un arrêt récent du Tribunal fédéral (cause 2C\_1088/2013 du 14 novembre 2013) dans le cas d'un « étranger détenu sur la base de l'art. 78 LEtr et qui ne peut se prévaloir d'aucune circonstance en sa faveur qui justifierait de renoncer à la prolongation de sa détention pour insoumission, si ce n'est la persistance dans son refus de collaborer à son renvoi. Dans un tel cas, même s'il convient d'apprécier la proportionnalité avec d'autant plus de vigilance que l'on arrive au terme de la durée maximale de la détention prévue par la loi, la seule probabilité que le détenu sur la base de l'art. 78 LEtr continue à refuser de collaborer ne suffit pas à mettre fin à la détention pour insoumission. Cette solution confirme en cela la jurisprudence rendue dans l'ATF 135 II 105. »

M. M\_\_\_\_\_ n'invoque dans son recours que son refus catégorique de partir pour l'Algérie et en déduit que la détention pour insoumission n'est plus proportionnée. Or, le recourant est manifestement dans une situation identique à celle de l'arrêt du 14 novembre 2013. La persistance dans son refus de collaborer ne suffit pas à mettre fin à la détention pour insoumission. Celle-ci est conforme aux art. 5 CEDH, 31 Cst. ainsi qu'à l'art. 78 LEtr. 11) Il sera enfin rappelé que les autorités suisses n'ont pas la possibilité de renvoyer M. M\_\_\_\_\_ dans un autre pays que celui dont il est originaire, sauf s'il venait à démontrer avoir transité, avant de venir en Suisse, par un autre pays européen lié par les accords de Schengen, ou disposer d'un titre de séjour dans un des pays dans lesquels il souhaiterait se rendre. Or le recourant a reconnu n'avoir entrepris aucune démarche vis-à-vis des autorités belges. 12) Mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure

- 9/10 - A/451/2014 administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.